

vous présente l'expression de ses sentiments très
distingués et vous prie de trouver sous ce couvert:

*Notre titre de propriété ainsi
que copie de notre acte de
crédit, acte du 19/03/1998*

24, BOULEVARD DU RÉGENT, 1000 BRUXELLES
TÉL. 02/513 83 45 FAX 02/513 90 36

ETUDE KANTOOR
de van
M^{TRE}_{TER} Christian HUYLEBROUCK

NOTAIRE

NOTARIS

BOULEVARD DU REGENT, 24, REGENTLAAN

1000 BRUXELLES 1000 BRUSSEL

TEL. (02) 513 83 45

FAX (02) 513 90 36

Dépositaire des minutes de :
Bewaarder der minuten van:

M^{tres}_{ters} Frances Omer HUYLEBROUCK
Jean MERTENS
Paul LEBRUN
Roger GUILLAIN
Jean-Baptiste GHEUDE

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT

Le dix-neuf mars.

209 C/

Devant Nous, Geoffroy STAS de RICHELLE, Notaire de résidence à Waterloo, à l'intervention de Maître Christian HUYLEBROUCK, notaire de résidence à Bruxelles,

Vente

Ont comparu :

1) Madame NICAISE Félicie Philomène Marie Ghislaine, sans profession, née à Waterloo, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatorze, veuve de Monsieur Minne Richard, domiciliée à Waterloo, 712, chaussée de Bruxelles.

2) Monsieur MINNE Albert Léon, courtier en assurances, né à Waterloo, le douze octobre mil neuf cent quarante-cinq, époux de Madame Clercq Christine Maria Raymonde Jean Pierre Martine Ghislaine, aidante, née à Braine l'Alleud, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à Waterloo, 15, rue Coleau.

Marié sous le régime légal de communauté aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Bernard de San, ayant résidé à Waterloo, le quatre avril mil neuf cent septante-neuf, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Madame Nicaise Félicie est ici représentée par Monsieur Albert Minne, en vertu d'un mandat général reçu par le notaire Stas de Richelle, soussigné, le vingt-cinq novembre mil neuf cent nonante-six, dont une expédition restera ci-annexée.

Ci-après dénommés "le vendeur".

Lequel comparant a, par les présentes, déclaré vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes charges et dettes privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, à

Madame CLOSQUIN Yvette Marcelle Marie Julienne, employée téléphoniste, née à Uccle, le treize mai mil neuf cent cinquante-deux, divorcée, domiciliée à 1150 Woluwé Saint Pierre, rue Jean Baptiste Lepage, 47

Ci-après dénommée "l'acquéreur".

Ici présent et qui accepte en achat le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Schaerbeek.

cinquième division - article 04160.
revenu cadastral : 158.300 francs.

Dans un immeuble de rapport avec jardin, l'ensemble sis, 23, avenue Adolphe Lacomblé, cadastré ou l'ayant été section C numéro 149/H/10,

pour une contenance de un are huit centiares, tenant ou ayant tenu, outre ladite avenue, à Dierickx Michel, De Conseth Huguette veuve Bremans et consorts, Defaaz Emmanuelle, Horn-Diagre Adolf et Diagre Gisèle.

L'appartement dénommé "4" sis au quatrième étage et comprenant

a) en propriété privative et exclusive

Un hall d'entrée, une cuisine, un living, une salle de bains, une chambre avec balcon, une chambre.

La cave dénommée "E" sise au sous-sol et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée

Deux cent deux/millièmes indivis des parties communes dont le terrain, (202/1.000èmes)

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu, par le notaire Stas de Richelle, soussigné, le vingt octobre mil neuf cent nonante-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-trois octobre suivant, volume 12425 numéro 3.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originairement ledit bien dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Minne Richard, alors expert-comptable, et son épouse Madame Nicaise Félicie, prénommée, pour l'avoir acquis de 1) Monsieur Van Hove Joseph François, ébéniste, et son épouse Madame Weltens Marie, sans profession, à Erps-Kwerps, et 2) Monsieur Veldeman Richard Albert, menuisier, et son épouse Madame Van Hove Maria Adriana, sans profession, à Erps-Kwerps, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jules Descampe, ayant résidé à Waterloo, à l'intervention du notaire Ignace Maes, à Louvain, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-neuf, volume 4962 numéro 25.

Monsieur Richard Minne, prénommé, alors époux de Madame Nicaise Félicie, est décédé à Waterloo, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Sa succession, en ce qui concerne la communauté, a été entièrement recueillie par son épouse survivante Madame Nicaise Félicie, en vertu de la convention contenue dans leur contrat de mariage reçu par le notaire Mamet, ayant résidé à Waterloo, et le notaire Léon Baudoux, ayant résidé à Nivelles, le huit juin mil neuf cent trente-cinq.

Madame Nicaise Félicie, a fait donation de la totalité en nue-propriété lui appartenant dans ledit bien, se réservant la totalité en usufruit, à son fils Monsieur Albert Minne, prénommé, aux termes d'un acte reçu par le notaire Bernard de San, ayant résidé à Waterloo, le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, volume 9222 numéro 16.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

PROPRIETE - JOUSSANCE - OCCUPATION

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour et la jouissance à partir de la même date par la perception des loyers. Il déclare être parfaitement au courant des conditions dans lesquelles le bien est occupé et dispense formellement le Notaire instrumentant de les reproduire ici. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relatifs à cette occupation, sans aucun recours contre lui.

Le Notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur les dispositions de l'ordonnance du quinze juillet mil neuf cent nonante-trois soumettant désormais la location de logements meublés dans la région de Bruxelles-Capitale à l'obtention d'un permis préalable.

A cet égard, le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet d'une location meublée et n'est donc pas visé actuellement par l'ordonnance précitée.

CONDITIONS GENERALES

1/ Le bien est vendu dans l'état actuel où il se trouve, sans garantie d'absence de vices apparents ou cachés et sans garantie quant à la superficie indiquée, le plus ou le moins qui pourrait être découvert, même s'il dépassait le vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

2/ L'acquéreur respectera toutes les servitudes sans exception, relatives au bien vendu, pouvant l'avantagez ou le grever, le tout à ses risques, périls et frais et sans recours contre le vendeur, lequel déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées dans l'acte de base dont question ci-après.

3/ L'acquéreur acquittera les droits, frais et honoraires résultant des présentes.

4/ L'acquéreur continuera pour toute leur durée les contrats d'assurance en cours qui pourraient exister contre les risques d'incendie.

5/ Tous les compteurs, installations et canalisations d'eau, de gaz et d'électricité se trouvant dans le bien vendu n'appartenant pas au vendeur ne font pas partie de la vente.

6/ L'acquéreur sera tenu de payer et supporter toutes les impositions et taxes généralement quelconques relatives au bien vendu à compter de son entrée en jouissance; le paiement des charges périodiques et extraordinaires du bien sera réparti au prorata des millièmes dans les parties communes.

*

73 / 6 c

Tant que le revenu cadastral du bien vendu ne sera pas définitivement déterminé, l'acquéreur acquittera sa quote-part dans les taxes suivant le nombre de quotités indivises attachées au bien prédicté.

7/ Le notaire attire l'attention des parties, en vertu de la nouvelle législation sur la copropriété, qu'il est préférable de souscrire une assurance globale pour l'immeuble.

CONDITIONS SPECIALES - ACTE DE BASE

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de l'acte de base relatif à l'immeuble dont fait partie le bien vendu, dressé, par le Notaire **Stas de Richelle**, soussigné, le vingt octobre mil neuf cent nonante-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-trois octobre suivant, volume 12425 numéro 3.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations stipulés dans ledit acte de base dont il déclare avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

En conséquence, ledit acte de base est censé ici reproduit dans toute sa teneur et l'acquéreur s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tout titre.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet le bien ci-dessus décrit, y compris les baux et concessions de jouissance devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui résultent de cet acte ainsi que des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires, lesquelles décisions seront conservées dans les livres et procès-verbaux de ces assemblées.

URBANISME

Conformément à l'article 85 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un organique de la planification et de l'urbanisme :

1/ Le Notaire instrumentant a demandé le quatorze juillet mil neuf cent nonante-sept, à la Commune de Schaerbeek, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

La Commune de Schaerbeek, a donné par lettre du vingt-trois juillet mil neuf cent nonante-sept, la réponse suivante relativement à l'affectation prévue par les plans régionaux et communaux :

Renseignements Urbanistiques.

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du 14 juillet 1997 concernant le bien sis avenue Adolphe Lacomblé, 23, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé

au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Pour le territoire où se situe le bien:

a) en ce qui concerne la destination, ce bien est soumis aux prescriptions:

- du plan régional de développement où il est situé dans le périmètre de protection accrue du logement.

- du plan de secteur où il est repris en zone d'habitation.

Une copie de ces prescriptions peut être obtenue sur demande.

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis, sont d'application,

- les règlements généraux sur les bâties de la commune et de l'Agglomération bruxelloise.

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré.

d) autres renseignements:

- Si l'immeuble a été construit avant 1932, il est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier (art.42 de l'Ordonnance du 4 mars 1993 relative à la protection du patrimoine immobilier).

2/ Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et que dès lors, il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 de l'Ordonnance.

3/ Le Notaire instrumentant a indiqué aux parties qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 de l'Ordonnance ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

PRIX - QUITTANCE

Les parties reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement relatif à la répression des dissimulations dans le prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION HUIT CENT SEPTANTE MILLE FRANCS (1.870.000) dont une somme de cent quatre-vingt-sept mille francs (187.000) a été payée antérieurement aux présentes.

Dont quittance.

Et le solde, ce jour, soit un million six cent quatre-vingt-trois mille francs (1.683.000) en chèque.

Dont quittance sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur, sous réserve du droit de prendre, en vertu du présent acte et sans autre justification, inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, dispense formellement le conservateur des hypothèques compétent de prendre, lors de la transcription du présent acte, inscription d'office pour sûreté des créances résultant de cet acte.

Il a été au préalable, averti de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire, que comporte cette dispense.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné connaissance des dispositions de l'article 212 du Code en matière de restitution des droits d'enregistrement.

Le vendeur interpellé par nous, Notaire, après lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73, du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, nous a déclaré:

- qu'il n'a pas la qualité d'assujetti pour l'application dudit code.
à l'exception de Monsieur Albert Minne qui déclare être assujetti sous le numéro **611.379.320**.
- qu'il n'a pas cédé endéans les cinq années précédant la date des présentes, un bâtiment avec application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ETAT-CIVIL

Sur le vu des pièces prescrites par la loi, le Notaire instrumentant certifie tel qu'il est ci-dessus indiqué l'état civil des parties.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur demeure ou siège social susindiqué.

REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Afin de bénéficier de la réduction par restitution en vertu de l'article 57 du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

1/ Qu'il ne possède pas, pour la totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise, joint à celui de l'immeuble présentement acquis, dépasse le maximum fixé par l'article 53 abstraction faite de ce qu'il a recueilli dans la succession de ses ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt-cinq pour cent dudit maximum.

2/ Qu'il ne possède pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue-propriété un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis par lui autrement que dans la succession de ses ascendants.

Dès lors, l'acquéreur se réserve le droit de demander la restitution de ce qui a été perçu à titre de droit d'enregistrement au-dessus de six pour cent, sur présentation d'un extrait de la matrice cadastrale délivré après détermination du revenu cadastral.

un mot nul.

J
E
CK
HN

DONT ACTE.-

- Fait et passé à Waterloo, en l'Etude.
- Et lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous, Notaire.

F 329/88

ENREGISTRE A BRAINE-L'ALLEUD

Rôle(s) : Quatre Renvoi(s) : deux
le Jeudi 1er Avril 1900 Matinante. Heut
Vol. : 176 Fol. : 72 Case : 14
Reçu : Deux cent trente trois mille

(233-750, F)

Le Receveur,

soit cent cinquante francs

RONCK

toutes lettres et colis, chargés ou non, recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la partie mandante ou des défunts dans les successions desquels elle serait intéressée.

Obtenir tous pouvoirs, autorisations ou licences, généralement quelconques, de la Banque Nationale, de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, du Service Central des Contingents et Licences, ainsi que de toutes autorités et institutions même étrangères.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Reconstituer en titres au porteur, vendre, échanger, transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat Belge ou autres Etats, tous titres et valeurs, souscrire à toutes actions et obligations, vendre tous droits de souscription, en toucher le prix.

Céder toutes créances, prix de ventes ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations, passer et accepter tous titres nouveaux prendre à cette occasion tous engagements.

Emprunter toute sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique, sur licitation ou autrement, tout ou partie des biens meubles, immeubles - les mots meubles et immeubles étant compris dans leur acceptation la plus étendue - constituer tous droits réels, recevoir les prix et les payer, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soultre.

Assister à toutes assemblées de sociétés, réunions d'associés, d'actionnaires et d'obligataires, prendre part aux délibérations et arrangements, nommer tous administrateurs, commissaires, liquidateurs, gérants ou tous autres mandataires ; accepter ces mandats.

Accepter toutes donations de biens présents qui seraient faites à la partie mandante, avec ou sans condition, obliger la partie mandante à l'exécution des charges y stipulées.

Recueillir toutes successions, faire procéder à toutes oppositions ou levées de scellés, avec ou sans description, à tous inventaires ou en dispenser, prendre qualité, purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire ou renoncer; faire à cet effet toutes déclarations, prendre connaissance de tous testaments et codicilles; en consentir ou contester l'exécution faire et accepter la délivrance de tous legs ou y renoncer.

Céder les droits de la partie mandante.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages; établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort; laisser tous biens en commun, donner tous pouvoirs pour leur administration ou réalisation; faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.

En cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire d'un débiteur, prendre part à toutes assemblées de créanciers; nommer tous syndics et liquidateurs, signer concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la partie mandante, contester celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, accorder toutes prorogations.

Présenter toutes requêtes et accomplir les formalités pour arriver au paiement de toutes indemnités dues par l'Etat Belge, autres Etats ou autres administrations ou organismes quelconques du chef de dommages de guerre,

réquisitions civiles ou militaires, servitudes militaires, expropriations, recevoir ces indemnités, conclure à ce sujet toutes transactions, consentir et accepter la cession de toutes créances et indemnités, en recevoir le paiement

En cas de réquisition d'immeubles, recevoir les bons, toucher les indemnités y afférentes; conclure à ce sujet toutes transactions: de toutes indemnités reçues, donner quittance.

Donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, priviléges et actions résolutoires; donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, de toute saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de priviléges et hypothèques, faire ou accepter toutes offres opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

A défaut de paiement et en cas de contestation, comparaître tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation; prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, contributions et distributions de deniers, retirer bordereaux de collocation, en toucher le montant, signer compromis et transactions, faire des remises, accorder termes et délais.

Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer tous mandants et substitutions.

Faire donation entre vifs, actuelle et irrévocable, en avancement d'héritage, à Monsieur Albert MINNE, précité, de tous biens meubles et immeubles.

Fixer les époques des entrées en jouissance, et faire toutes déclarations concernant la situation hypothécaire des biens.

Faire cette donation sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, notamment, aux charges par le donataire de payer, à partir de son entrée en jouissance, toutes contributions, impositions et taxes dont l'immeuble est grevé, de continuer toutes polices d'assurances en cours, et de payer les primes y relatives, à partir de leurs plus prochaines échéances, et tous prêts hypothécaires éventuels.

Réserver au profit du constituant toutes actions révocatoires et tous priviléges, l'obliger à la remise de tous baux et titres de propriété.

Aux effets ci-dessus, fixer toutes charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour la réalisation du présent mandat.

sixième n°

demande n°

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie l'identité des comparants au vu des pièces prescrites par la loi.

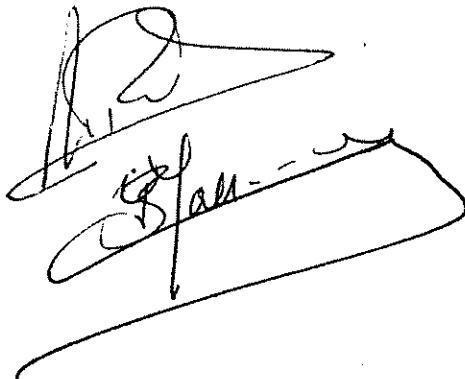
DONT ACTE,-

- Fait et passé à Braine l'Alleud, Rue Grange des Champs,
- En présence de :

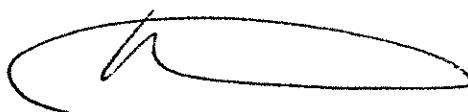
- Monsieur Raoul MEEUS, demeurant à Waterloo, Rue Progrès.

- Monsieur Bernard MASSINON, demeurant à Ixelles,
Rue du Vergnies 38.
témoins instrumentaires requis.

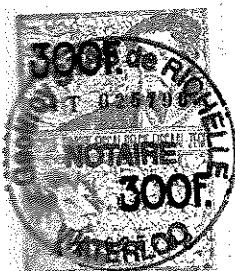
- Et lecture faite, la partie mandante, ainsi que les témoins, ont signé avec Nous, Notaire.



Vingt-sept novembre
1954
Deux mille francs
(1000) Deux mille francs
sans pourant six
6



RONCK



Docteur Michel TASSIGNON
GRADUE EN MEDECINE GENERALE
ELECTROCARDIOGRAPHIE
1/29463/32/004

RUE 08ECQ 94
1410 WATERLOO
Tél. : 354.92.51

CONSULTATIONS :
Lundi, mardi, jeudi : 7.30 - 9.30 h.
Lundi et vendredi : 17.30 - 19 h.
Mercredi : 15 - 16 h.
Samedi : 7.30 - 8.30 h.
et sur rendez-vous.

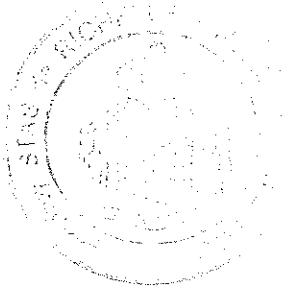
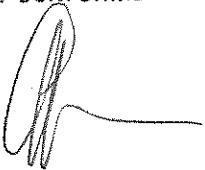
Pour les visites veuillez s.v.p.
téléphoner avant 9.30 h.

Je soussigné certifie que
Madame Félicie NICOLLE,
veuve PINNE est médicalement
capable de signer un obla-
ment en connaissance de
cause.

Fait à Waterloo,

le 31/10/86
septième étage
Art. 11

POUR EXPÉDITION CONFORME



Pavé le

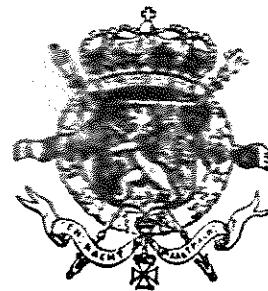
9 4 - 05 - 1988

Recd n° 4444 Transmis à Bruxelles. Si correct
Date de réception 1804 1988 par M.
M. A. 14444 n° 107 Télécodé 1000
Date de dépôt 1804 1988 Recu et validé avec attestation de l'accusé de récep
Date de dépôt 1804 1988 Recu et validé avec attestation de l'accusé de récep

1822 IN REPLY ENCL



30473



ETUDE - KANTOOR
de van

M^{TRE} Christian HUYLEBROUCK
NOTAIRE NOTARIS

BOULEVARD DU REGENT, 24, REGENTLAAN
1000 BRUXELLES 1000 BRUSSEL
TEL. (02) 513 83 45
FAX (02) 513 90 36

Acte du
Akte van

12/02/98

N° 12082

VENTE

MINNE - NICLAISE

A:

CLOSQUIN

EXPÉDITION

Pour
Voor

Mme CLOSQUIN